

# PARL

---

## Les tendances PARL

Procédures alternatives de résolution de litiges de l'Afnic



Édition octobre 2021

## Les tendances PARL évoluent !

L'Afnic, avec la collaboration de l'OMPI, vous propose de découvrir en page 5 deux actualités ; l'une portant sur une décision innovante rendue dans le cadre de la procédure Syreli et, pour la première fois, une actualité sur une décision rendue dans le cadre de la procédure PARL Expert.

En parallèle, vous découvrirez les nouvelles décisions Syreli et PARL Expert parues sur chacun des items abordés dans cette revue.

Enfin, pour compléter vos connaissances, l'Afnic vous invite à consulter ses [guides pratiques](#) sur son site web.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

Quelques chiffres .....	4
Actu' .....	5
Complétude du dossier .....	9
Recevabilité de la demande .....	10
Recevabilité des pièces .....	11
Intérêt à agir du Requéran	13
L'éligibilité du Requéran	14
Les fondements de la demande .....	16
Accord du Titulaire .....	18
Refus ou absence de réponse du Titulaire .....	19
Cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE .....	20
Cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE .....	22
Cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE .....	25
Intérêt légitime du Titulaire .....	27
Mauvaise foi du Titulaire .....	28
Nos rubriques indispensables .....	32

## Quelques chiffres\*

### Syrel

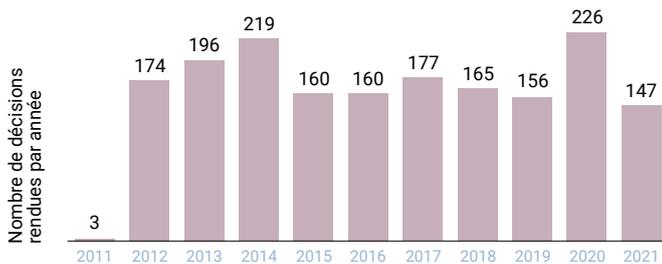
1 783 décisions rendues

**62 %**  
de décisions  
favorables

90 % de décisions  
de transmission  
et 10 % de décisions  
de suppression

**38 %**  
de décisions  
défavorables

dont 94 % de demandes  
de transmission  
et 6 % de demandes  
de suppression



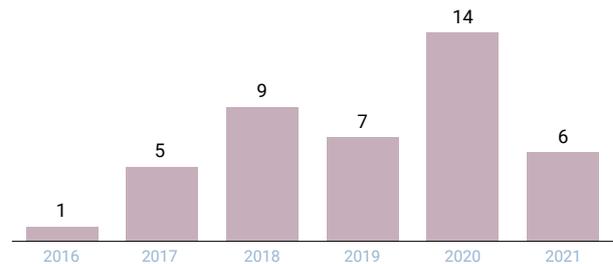
### PARL Expert

42 décisions rendues

**86 %**  
de décisions  
favorables

94 % de décisions  
de transmission  
et 6 % de décisions  
de suppression

**14 %**  
de décisions  
défavorables



## Taux de transmission ou de suppression de noms de domaine suite à une décision PARL

Depuis novembre 2011, le Collège Syrel a rendu 1783 décisions. Pour 62 % des demandes, le Collège a accepté la mesure demandée dont 90 % sont des demandes de transmission du nom de domaine et 10 % sont des demandes de suppression du nom de domaine.

Depuis le 22 mars 2016, les Experts ont rendu 42 décisions. Pour 86 % des demandes, ils ont accepté la mesure demandée dont 94 % sont des demandes de transmission du nom de domaine et 6 % sont des demandes de suppression du nom de domaine.

A préciser : toutes les demandes PARL Expert ont été à ce jour uniquement fondées sur l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE ; a contrario l'ensemble des fondements de l'article L.45-2 du CPCE a déjà été utilisé dans le cadre de la procédure Syrel.

\* Les Tendances s'appuient sur les données couvrant la période d'ouverture des plateformes PARL jusqu'au mois de juin 2021.

## Peut-on se prévaloir d'un droit postérieur à un nom de domaine pour obtenir gain de cause ?

À l'occasion de la décision FR-2021-02272 eat.fr rendue le 25 mars 2021, le Collège Syreli a innové dans sa jurisprudence en matière d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et plus précisément lorsqu'un nom de domaine a été enregistré antérieurement aux droits invoqués par le Requéran.

Le 28 janvier 2021, la société JUST EAT HOLDING LIMITED a déposé un dossier Syreli en demandant la transmission du nom de domaine eat.fr au bénéfice de sa filiale française, la société EAT ON LINE.

Tout d'abord, le Collège a reconnu l'intérêt à agir du Requéran au motif que le nom de domaine litigieux était similaire à la dénomination sociale et aux marques du Requéran.

S'agissant de l'éligibilité du Requéran, société située sur le territoire du Royaume-Uni, la décision a permis de rappeler que, lorsque le Requéran n'était pas éligible à la Charte de nommage, il pouvait :

- demander la suppression du nom de domaine ;
- ou demander la transmission du nom au bénéfice d'une filiale détenue à 100 %, remplissant les conditions d'éligibilité de la Charte sous réserve de prouver son lien juridique avec la filiale.

En l'occurrence, la demande de transmission au bénéfice de la filiale française EAT ON LINE était recevable. L'examen du dossier pouvait donc se poursuivre...

C'est sur le terrain de l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE que le Collège a innové.

En effet, le nom de domaine litigieux eat.fr a été enregistré le 20 avril 2005, soit antérieurement à la dénomination sociale du Requéran constitué le 28 avril 2005, et à ses marques enregistrées entre 2014 et 2016.

En situation habituelle, le Collège aurait rejeté la demande Syreli à ce stade au motif que le nom de domaine eat.fr était antérieur aux droits invoqués par le Requéran.

Cependant, au regard des pièces fournies par le Requéran, le Collège a pu constater plusieurs éléments déterminants pour la suite du raisonnement et l'issue de la décision.

Premièrement, une décision de l'OMPI (UDRP) avait déjà conclu à la mauvaise foi du même Titulaire et relevé sa volonté de se placer dans le sillage du Requérant. Cette décision avait d'ailleurs entraîné un transfert des noms de domaines litigieux au profit du Requérant.

S'ajoute à cela des éléments probants sur le contenu même du site web vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux : de sa date d'enregistrement au 6 mars 2018, le nom de domaine eat.fr a redirigé soit vers une page vierge, soit vers une page de mise en vente dudit nom de domaine.

Mais à partir du 18 juillet 2019, date du renouvellement du nom de domaine eat.fr, il redirigeait désormais vers un site web reproduisant non seulement la charte graphique des sites du Requérant, mais aussi la police d'écriture et la couleur des éléments figuratifs des marques JUST EAT de ce dernier.

Enfin, des pièces démontraient que le site web proposait un service concurrent de celui proposé par le Requérant et se présentait comme faisant partie du groupe ALLO RESTO, groupe appartenant au Requérant.

Le Collège n'a donc pas manqué de constater que ce service de commande auprès de restaurants faisait directement référence à l'activité du Requérant et aux services couverts par ses marques. La mauvaise foi du Titulaire était alors prouvée, d'autant plus qu'il ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant.

Dans ces circonstances particulières, le Collège a considéré pour la première fois, au soutien de l'article L.45-2 du CPCE, que c'était bien le renouvellement du nom de domaine eat.fr après le 18 juillet 2019, et non son enregistrement, qui était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Cette actualité nous donne l'occasion de rappeler l'importance des pièces fournies par les parties lors de la constitution des dossiers Syreli. Elle ouvrira peut-être la voie à de futurs Requérants pour invoquer un droit postérieur à un nom de domaine...

## Comment peut-on démontrer l'absence d'intérêt légitime ?

Dans la décision EXPERT 2018-00410 <philipppleints.fr> rendue le 25 octobre 2018, l'Expert a permis de faire évoluer la jurisprudence pour apprécier la preuve de l'absence d'intérêt légitime.

Il faut, dans un premier temps, rappeler que la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire incombe toujours au Requéran et cette décision ne change pas ce principe. Toutefois, s'agissant de la preuve d'un fait négatif, l'Expert ne saurait se montrer trop exigeant vis-à-vis d'un Requéran, et lorsqu'un Requéran allègue le fait que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime sur le nom de domaine avec des preuves et arguments à l'appui, il incombe au Titulaire d'établir le contraire en démontrant qu'il dispose bien d'un intérêt légitime sur le nom de domaine, puisque lui seul détient les informations nécessaires pour ce faire. S'il n'y parvient pas, les affirmations et preuves du Requéran peuvent alors être réputées exactes.

Dans ce dossier, Philipp Plein avait déposé une plainte PARL EXPERT le 4 septembre 2018 en demandant la transmission du nom de domaine <philipppleints.fr> à son profit et à titre subsidiaire la suppression du nom de domaine.

Tout d'abord, l'Expert avait reconnu l'intérêt à agir du Requéran au motif que le nom de domaine litigieux était similaire aux marques et aux noms de domaine du Requéran, ainsi qu'à son nom patronymique. L'Expert avait ensuite constaté que le nom de domaine <philipppleints.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran conformément à l'article L.45-2 alinéa 2 du Code des postes et des communications électroniques (« CPCE ») en constatant que le nom de domaine <philipppleints.fr> reproduisait la marque verbale de l'Union européenne du Requéran et le nom patronymique du Requéran.

C'est sur le terrain de l'interprétation du critère de l'intérêt légitime au vu de l'article R.20-44-46 du CPCE que l'Expert a apporté une évolution.

Il est tout d'abord rappelé que l'Expert doit se prononcer uniquement au vu des arguments soulevés par le Requéran et des pièces produites par les parties. Dans ce dossier le Titulaire n'avait pas soumis de réponse. Pour apprécier le critère de l'intérêt légitime, l'Expert a repris la liste des exemples de l'article R.20-44-46 du CPCE qui établissent un intérêt légitime qu'un Titulaire pourrait invoquer, et avait étudié chaque élément. Il faut rappeler que cette liste est non-exhaustive.

Concernant l'alinéa 1, l'Expert a constaté que l'utilisation du nom de domaine pour vendre des articles d'habillement en reproduisant la marque du Requéran ne constituait pas une offre légitime de services.

Ensuite, l'Expert a également constaté que le nom du Titulaire, Mme B., était différent du nom de domaine litigieux <philipppeints.fr>, de sorte que le Titulaire ne pouvait pas raisonnablement être considéré comme étant connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux. En outre, le Titulaire n'apparaissait être propriétaire d'aucune marque enregistrée du type PHILIPP PLEIN ou PHILIPPPLEINTS produisant effet en France.

Enfin, le nom de domaine litigieux reproduisait la marque de l'Union européenne PHILIPP PLEIN et le nom de domaine du Requérant, et était exploité pour vendre des produits reproduisant la marque du Requérant. L'usage dudit nom de domaine litigieux était donc susceptible de tromper le consommateur quant à l'origine économique des services ainsi proposés.

L'Expert avait également relevé que le Requérant affirmait de manière non contredite par le Titulaire, que ce dernier n'était pas un revendeur, agent, distributeur ou licencié du Requérant et n'avait pas été autorisé à utiliser la marque PHILIPP PLEIN, ni à enregistrer le nom de domaine litigieux <philipppeints.fr>.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert avait donc conclu que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine avec intention de tromper le consommateur et que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Jusqu'à cette décision PARL EXPERT, les décisions prononcées en faveur des Requérants concluaient principalement sur le terrain de la mauvaise foi du Titulaire. Au regard des exemples listés dans l'article R. 20-44-46 du CPCE, l'Expert a identifié dans ce dossier les faits et les actes du Titulaire susceptibles d'être qualifiés d'absence d'intérêt légitime et a pu conclure en faveur du Requérant sur cette seule analyse.

Il est important de noter que dans de nombreux dossiers, les Experts étudient ensemble le critère de l'absence de l'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire.

Enfin, cette décision permet de rappeler que lorsque le Requérant propose un dossier solide constitué de pièces pertinentes, il peut obtenir gain de cause sur le fondement de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

## Complétude du dossier

### □ Le Rapporteur Syreli ou l'OMPI s'assure que :

1. Le formulaire de demande est dûment rempli
2. Les frais de procédure sont réglés
3. Le nom de domaine est enregistré et actif (ni gelé, ni bloqué)
4. Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

En cas de dépôt de plainte, s'assurer que cette dernière porte explicitement sur le nom de domaine

! Si l'un de ces critères n'est pas rempli, le Rapporteur ou l'OMPI rejette la demande.

! Le Rapporteur ou l'OMPI ne vérifie pas le contenu des pièces déposées par les Parties, ni leur pertinence au regard des arguments présentés.

### 🗨️ Quelques décisions de référence

**Procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours visant le nom de domaine litigieux**

FR-2018-01616 golf33.fr  
 FR-2018-01579 villagecandle.fr  
 FR-2015-01056 parkingmazarine.fr  
 FR-2015-00967 ambassadebenin.fr  
 FR-2014-00768 atosho.fr

**Procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours mais ne concernant pas le nom de domaine litigieux**

FR-2014-00820 syndicat-portage-salarial.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

Sommaire

## Recevabilité de la demande

### □ La qualité de représentation

Le Collège Syreli ou l'Expert considère irrecevable la demande effectuée pour le Requéran par une tierce personne n'ayant pas qualité de représentation ou ne justifiant pas de cette qualité.

Seuls les avocats ont qualité de représentation, ils ont alors simplement à justifier de leur titre.

Les conseils en propriété industrielle ont qualité de représentation de leurs clients dans le domaine de spécialité qui les concerne.

Tout autre représentant doit produire un pouvoir d'agir au nom et pour le compte du Requéran délivré par son représentant légal.

### □ La langue des procédures PARL

Conformément à l'article (I)(iv) des règlements Syreli et PARL Expert, « [...] La procédure se déroule en langue française [...] ».



« *Comment éviter l'irrecevabilité dans la procédure Syreli* » : [lire le blog](#)

« *BREXIT et noms de domaine en .fr* » : [lire le blog](#)

**41** décisions Syreli ont été déclarées irrecevables pour défaut de pouvoir d'agir au nom et pour le compte du Requéran.

Aucune décision PARL Expert n'est concernée par un tel cas d'irrecevabilité.



### Quelques décisions de référence

#### Sur les pouvoirs de représentation

FR-2020-01946 norlog.fr  
 FR-2019-01814 etslemaitre.fr  
 EXPERT-2018-00230 chatroulette.fr  
 FR-2017-01320 chaise-tolix.fr  
 FR-2017-01303 biocoop-souffel.fr  
 EXPERT-2017-00123 bhvshop.fr  
 EXPERT-2017-00102 thqnordic.fr

#### Sur la langue des procédures

EXPERT-2020-00670 toskani.fr  
 FR-2019-01833 bio4gas.fr  
 FR-2016-01075 corsairmarine.fr  
 FR-2014-00724 balbcare.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

## Recevabilité des pièces

### Le Collège ou l'Expert

1. Se réserve le droit de ne pas retenir les documents fournis dans une langue étrangère
2. Ne prend pas en compte les documents soumis par lien hypertexte
3. Ne prend pas en compte les documents non exploitables
4. Ne prend pas en considération les arguments non appuyés de pièces justificatives

Conformément à l'article II.vi.b. du Règlement, le Collège ou l'Expert ne procède à aucune recherche complémentaire.

Peu de pièces MAIS de bonnes pièces !



« Comment éviter l'irrecevabilité dans la procédure Syreli » : [lire le blog](#)

### Quelques décisions de référence

#### Sur l'absence de pièce justificative

FR-2020-02077 le-smv.fr  
 FR-2020-02064 bonaggiunta-avocats-victimes.fr  
 EXPERT-2020-00780 rsi.fr  
 FR-2016-01239 mavenhosting.fr  
 FR-2016-01093 canordest.fr

#### Sur les documents soumis par liens hypertextes

FR-2021-02315 vokkero.fr  
 FR-2020-02078 samse-groupe.fr  
 FR-2020-02062 expert.fr  
 FR-2020-01986 erozone.fr

#### Sur les documents fournis dans une langue étrangère non recevables

FFR-2021-02373 byo.fr  
 FR-2020-02062 expert.fr  
 FR-2020-01972 agence-roberthalf.fr  
 FR-2019-01922 cluse.fr

#### Sur les documents fournis dans une langue étrangère recevables

EXPERT-2021-00831 kubapay.fr  
 EXPERT-2020-00774 facebookpay.fr  
 FR-2021-02376 prog-lidl.fr  
 FR-2020-01971 eichholtz.fr

#### Sur les documents non exploitables

FR-2016-01180 akin.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

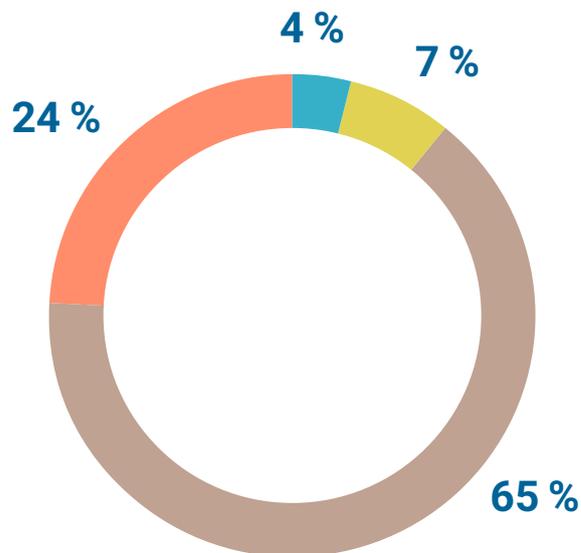
## Recevabilité de la demande et des pièces

### Quelques chiffres

**4 %**  
des dossiers Syreli  
sont irrecevables

contre 0 % en PARL Expert

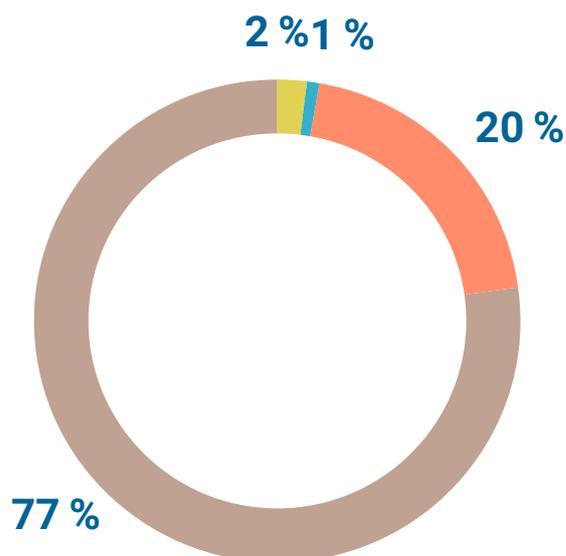
- Procédure judiciaire en cours
- Défaut de pièce
- Argumentaire et pièce en langue étrangère
- Absence de pouvoir de représentation



**6,5 %**  
des dossiers Syreli  
recevables contiennent  
des pièces irrecevables

contre 0 % en PARL Expert

- Pièces non traduites
- Pièces illisibles / non exploitables
- Pièces fournies hors délais
- Pièces fournies par lien hypertexte



## Intérêt à agir du Requéran

### Article L.45-6 du CPCE :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »

### □ Le Requéran dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1. Il détient un nom de domaine<sup>(1)</sup> identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux
2. Il détient un nom de domaine<sup>(1)</sup> quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux
3. Il détient une marque<sup>(1)</sup>, une dénomination sociale<sup>(1)</sup>, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété<sup>(1)</sup> (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P.<sup>(1)</sup> similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux
4. Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.)

<sup>(1)</sup> Peu importe la date de création, d'enregistrement.

**Toute demande déposée par un Requéran ne justifiant pas son intérêt à agir, sera déclarée irrecevable par le Collège ou l'Expert.**



« Litige sur un nom de domaine : la reconnaissance des droits d'une AOC dans Syreli » : [lire le blog](#)



### Quelques décisions de référence

#### Absence d'intérêt à agir

EXPERT-2020-00780 rsi.fr  
FR-2021-02373 byo.fr  
FR-2021-02315 vokkero.fr  
FR-2020-02072 bouygues-constructionstp.fr

#### Qualification de l'intérêt à agir

FR-2017-01381 muscadet.fr  
FR-2019-01769 lacompagniedulin.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

## L'éligibilité du Requéran

### ❑ Le Requéran est dit non éligible

Lorsque ce dernier est situé en dehors de l'un des territoires membres de l'Union Européenne.  
BREXIT : pour les enregistrements effectués antérieurement et pendant la période transitoire de 2020, les titulaires résidants sur le territoire du Royaume-Uni restent éligibles au .fr.



**Bien qu'ayant un intérêt à agir, un Requéran non éligible à la charte de nommage du .fr ne peut pas bénéficier de la transmission du nom de domaine.**

### ❑ La demande d'un Requéran non éligible à la charte est recevable dès lors que :

1. Il demande la transmission du nom de domaine à l'une de ses filiales directes détenue à 100 % qui se situe sur l'un des territoires membres de l'Union Européenne à condition que cette dernière justifie d'un lien juridique avec le Requéran
2. Il demande la suppression du nom de domaine.



**Le Collège ou l'Expert considère irrecevable la demande de transmission du nom de domaine à une filiale indirecte même si cette dernière est détenue à 100 %.**



« *Quels moyens d'actions pour les ayants-droits non éligibles à la charte du .fr ?* » : [lire le blog](#)  
« *BREXIT et noms de domaine en .fr* » : [lire le blog](#)



### Quelques décisions de référence

#### Requérants non éligibles

FR-2020-02245 googlecar.fr  
FR-2020-01950 smiledirectclub.fr  
FR-2019-01936 instax.fr  
EXPERT-2017-00170 netsuite.fr

#### Requérants non éligibles mais demandes recevables

**Demande de transmission au bénéfice d'une filiale directe**  
FR-2021-02260 nintendo-shop.fr

EXPERT-2020-00750 facebooker.fr  
EXPERT-2020-00774 facebookpay.fr  
FR-2019-01786 lattescrossfit.fr  
FR-2018-01670 thombrowne.fr

#### Demande de suppression

EXPERT-2021-00912 hbomax.fr  
FR-2020-02222 brookssolds.fr

#### BREXIT

FR-2019-01940 vinted-important.fr  
FR-2020-01943 wwwvinted.fr  
EXPERT-2020-00753 scyscanner.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

# L'éligibilité du Requérant

## Quelques chiffres

### Pour Syreli

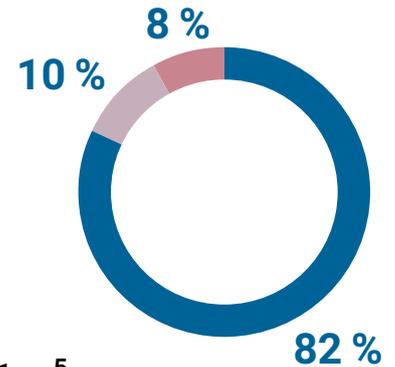
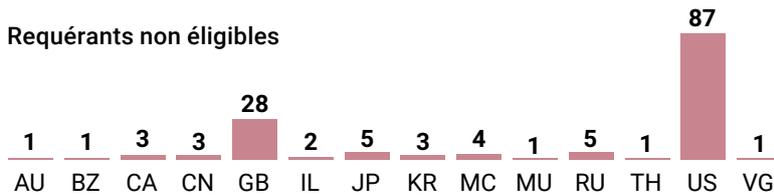
Pays de résidence des Requérants

- France
- Territoires éligibles (UE + pays membres de l'AELE)
- Territoires non éligibles

Requérants éligibles



Requérants non éligibles



### Pour PARL Expert

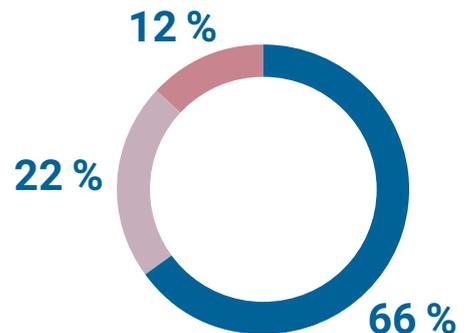
Pays de résidence des Requérants

- France
- Territoires éligibles à la charte de nommage
- Territoires non éligibles

Requérants éligibles



Requérants non éligibles



## Les fondements de la demande

### Article L.45-2 du CPCE :

**Alinéa 1°** : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ;

**Alinéa 2°** : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

**Alinéa 3°** : « Le nom de domaine est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».



**Toute demande déposée sur des fondements autres que ceux énoncés à l'article L.45-2 du CPCE sera déclarée irrecevable par le Collège ou l'Expert.**



« L.45-2 alinéa 1° du CPCE : quand le nom de domaine porte atteinte à la loi » : [lire le blog](#)

« La défense des droits de la personnalité dans Syreli » : [lire le blog](#)



## Quelques décisions de référence

### 1<sup>er</sup> alinéa

FR-2021-02412 nexity-mulhouse.fr  
 FR-2021-02379 navetteparcasterix.fr  
 FR-2021-02377 hoteldugrandlarge.fr  
 FR-2021-02268 patreon.fr

### 2<sup>e</sup> alinéa

EXPERT-2021-00972 esselunga.fr  
 EXPERT-2021-00971 baracuta.fr  
 FR-2021-02418 purchase-lidl.fr  
 FR-2021-02417 smiledirectclub.fr

### 3<sup>e</sup> alinéa

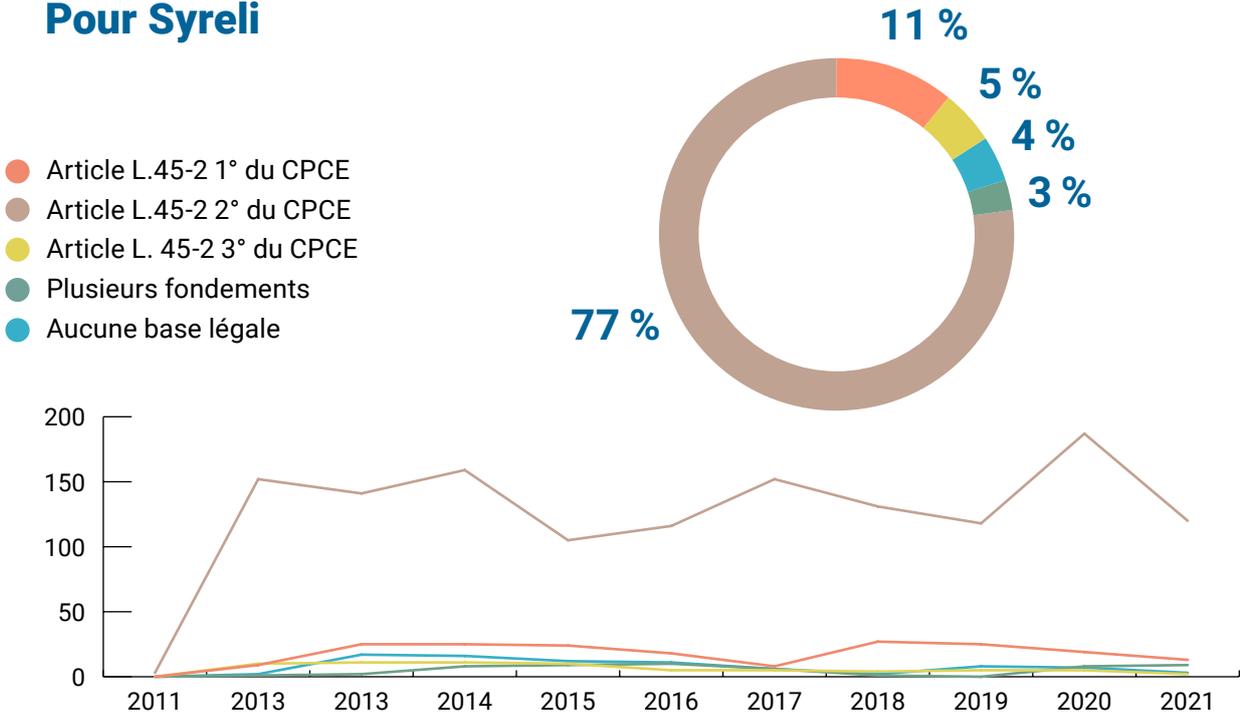
FR-2021-02383 vacances-scolaires-gouv.fr  
 FR-2021-02344 cgsp-silver-economy.fr  
 FR-2020-02012 ansc.fr  
 FR-2019-01873 allocpam.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

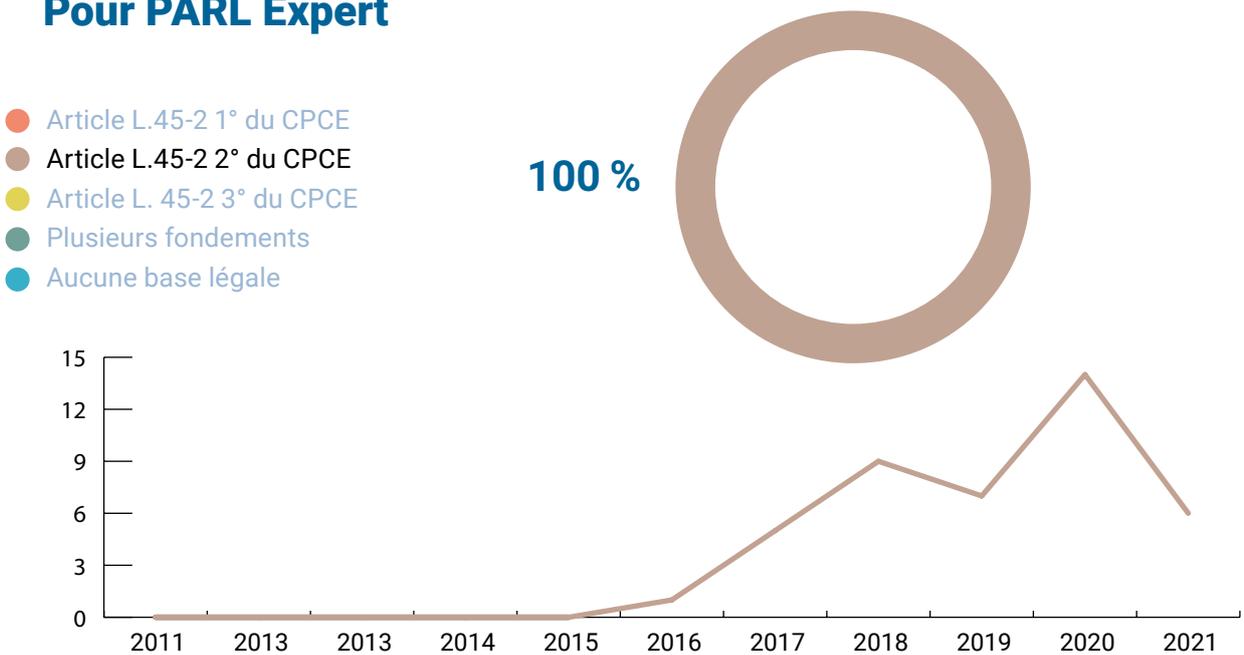
# Les fondements de la demande

## Quelques chiffres

### Pour Syreli



### Pour PARL Expert



## En cas d'accord du Titulaire

### □ Le Collège ou l'Expert prend acte de l'accord du Titulaire si et seulement si :

1. Le Requérant dispose d'un intérêt à agir et est éligible à la charte du .fr
2. L'accord du Titulaire est explicite
3. L'accord de transmission est au profit du Requérant et non au profit d'une tierce personne

En Syreli, **8,5 %** des Requérants ont obtenu un accord du Titulaire contre **11 %** en PARL Expert.

En l'absence d'un de ces critères, le Collège ou l'Expert poursuit l'étude du dossier considérant que le Titulaire n'est pas d'accord pour transmettre ou supprimer le nom de domaine.

### 🗨️ Quelques décisions de référence

#### Accord du Titulaire

FR-2019-01932 lacentraledelauto.fr  
 FR-2019-01933 u-paris2-assas.fr  
 FR-2020-01945 bricoramadirect.fr  
 EXPERT-2018-00431 jeu-renault.fr  
 EXPERT-2018-00432 viamicheline.fr  
 EXPERT-2021-00832 michelinpodcast.fr

#### Accord du titulaire pour la transmission du nom de domaine à un tiers

FR-2012-00038 sportintown.fr

#### Accord du titulaire sans intérêt à agir du Requérant

FR-2014-00606 tandm.fr

#### Accord non explicite du Titulaire

FR-2021-02334 booking7taxi.fr  
 FR-2020-02228 bollore2022.fr  
 FR-2016-01274 concours-sesame.fr

#### Accord implicite d'un titulaire aux données usurpées

FR-2021-02336 union-invivo-france.fr  
 FR-2021-02323 urssaf-paiement.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

Sommaire

## En cas de refus ou absence de réponse du Titulaire

### □ Le Collège ou l'Expert examine l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE en analysant :

#### 1. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège ou l'Expert examine :

- pour une demande fondée sur **l'article L.45-2 alinéa 1**, la preuve que le nom de domaine porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par loi ;
- pour une demande fondée sur **l'article L.45-2 alinéa 2**, la preuve de l'existence de droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité antérieurs au nom de domaine litigieux ;
- pour une demande fondée sur **l'article L.45-2 alinéa 3**, la preuve :
  - d'une similarité entre le nom de domaine litigieux et la République française, le nom d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales, d'une institution ou d'un service public national ou local et,
  - de l'antériorité du droit invoqué.



**Dans de rares cas le Collège Syreli a admis l'atteinte à des droits postérieurs au nom de domaine litigieux : FR-2021-02378 gomesse.fr, FR-2021-02272 eat.fr**

#### 2. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire, sauf dans les cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE.



« *Syreli : peut-on se prévaloir d'un droit postérieur à un nom de domaine pour obtenir gain de cause ?* » : [lire le blog](#)

« *L.45-2 1° du CPCE : quand le nom de domaine porte atteinte à la loi* » : [lire le blog](#)

« *La défense des droits de la personnalité dans Syreli* » : [lire le blog](#)

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

Sommaire

## Cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE

Conformément aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1, le simple fait, pour le Requérant, d'apporter la preuve de l'atteinte l'exempte d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire. En effet, dès lors que le Titulaire porte atteinte auxdites dispositions, ce dernier ne peut de facto justifier d'un intérêt légitime ou de sa bonne foi.

A titre d'exemple, le Collège a déjà considéré que des noms de domaine portaient atteinte :

- à la loi encadrant le monopole de vente au détail de tabacs manufacturés ;
- à la loi interdisant de donner toute appellation comportant les termes « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des organismes qui ne sont pas régis par les dispositions du code de la mutualité ;
- à des droits garantis par la loi lorsqu'il pouvait constater explicitement via les pièces déposées que par l'enregistrement d'un nom de domaine, le Requérant était victime d'escroquerie ;
- à un droit garanti par la loi, au visa de l'article 1240 du code civil, lorsque l'enregistrement d'un nom de domaine identique ou apparenté au signe distinctif antérieur (enseigne, dénomination sociale, nom de domaine, AOC, AOP etc.) du Requérant justifiant d'un droit sur ce signe, a été obtenu principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.



« L.45-2 1° du CPCE : quand le nom de domaine porte atteinte à la loi » : [lire le blog](#)

« Litige sur un nom de domaine : la reconnaissance des droits d'une AOC dans Syreli » : [lire le blog](#)



### Quelques décisions de référence

#### Usage indu d'un terme

FR-2012-00185 mutualité.fr

#### Vente en ligne illicite de produits

FR-2012-00229 achat-cigarettes.fr

FR-2012-00236 cigarettes-enligne.fr

FR-2012-00254 cigs.fr

#### Escroquerie

FR-2020-01975 loxam-grandparis.fr

FR-2017-01448 automotor-group.fr

#### Signes distinctifs

FR-2021-02377 hoteldugrandlarge.fr

FR-2021-02374 hoteldelamaree.fr

FR-2021-02333 sodijour.fr

FR-2021-02246 weebot.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

## Quelques chiffres

### Pour Syreli

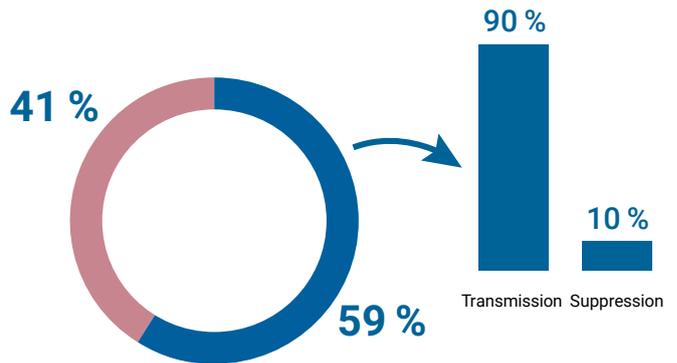
193 décisions rendues

**59 %**  
de décisions  
d'accord

dont 90 % de décisions  
de transmission

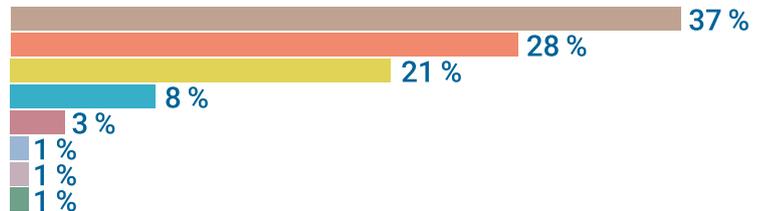
et 10 % de décisions  
de suppression

**41 %**  
de décisions  
de rejet



### Motivation d'acceptation des demandes

- Atteinte à une enseigne / dénomination sociale / nom commercial / sigle / etc.
- Escroquerie
- Accord du titulaire
- Atteinte à un nom de domaine
- Vente en ligne illicite de produit
- Atteinte à une AOC
- Usage indu de terme
- Atteinte à un nom d'application



### Motivation de rejet des demandes

- Défaut de pièce
- Procédure judiciaire en cours
- Nom de domaine antérieur aux droits du Requérant
- Absence de pouvoir de représentation
- Relation contractuelle entre les parties



Aucune décision PARL Expert n'a été rendue sur ce fondement

## Cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE

Le Collège ou l'Expert considère que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des **droits de propriété intellectuelle** lorsque le Requérant justifie :

- d'un droit en vigueur en France : enregistrement d'une marque, titre d'une œuvre de l'esprit,
- de l'antériorité de ce droit sur le nom de domaine litigieux.

Le Collège ou l'Expert considère que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des **droits de la personnalité** lorsque le Requérant personne physique ou morale justifie :

- de son identité : carte nationale d'identité, passeport, Kbis de la société etc.
- de l'antériorité de ce droit de la personnalité sur le nom de domaine litigieux (date de naissance, date d'immatriculation etc.)

Une simple demande d'enregistrement de marque ne suffit pas ; privilégiez par exemple les certificats d'enregistrement.

Dans de rares cas, le Collège Syreli a admis l'atteinte à des droits postérieurs au nom de domaine litigieux :  
FR-2021-02378 gomesse.fr,  
FR-2021-02272 eat.fr

**La qualification de l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant ne suffit pas à obtenir gain de cause ; le Requérant doit également apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.**

### Quelques décisions de référence

#### Atteinte à des droits de propriété intellectuelle

EXPERT-2021-00972 esselunga.fr  
EXPERT-2021-00971 baracuta.fr  
FR-2021-02418 purchase-lidl.fr  
FR-2021-02417 smiledirectclub.fr

#### Atteinte à des droits de la personnalité

##### Personnes physiques :

FR-2021-02413 patronyme.fr  
FR-2021-02381 prenomnom.fr

##### Personnes morales :

FR-2021-02364 bouyguesconstructions-tp.fr  
FR-2021-02395 tmc-bejenne.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

Sommaire

## Quelques chiffres

### Pour Syreli

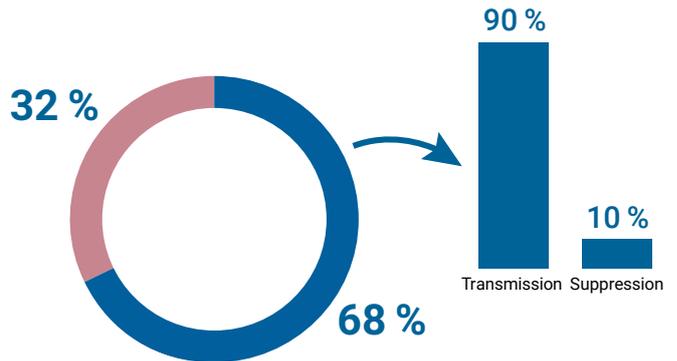
1 384 décisions rendues

**68 %**  
de décisions  
d'accord

dont 90 % de décisions  
de transmission

et 10 % de décisions  
de suppression

**32 %**  
de décisions  
de rejet



### Motivation d'acceptation des demandes

- Profiter de la renommée en créant un risque de confusion
- Accord du Titulaire
- Usage commercial avec intention de tromper
- Faisceau d'indices
- Nom de domaine enregistré principalement dans le but de le vendre à un titulaire de droits
- Empêcher l'enregistrement par un titulaire de droits
- Nuire à la réputation du Requérant
- Disparition juridique du Titulaire / perte de droit



### Motivation de rejet des demandes

- Défaut de pièce
- Nom de domaine antérieur aux droits du Requérant
- Requérant non éligible à la charte de nommage
- Absence d'intérêt à agir du Requérant
- Absence de pouvoir de représentation
- Relation contractuelle entre les Parties
- Procédure judiciaire en cours
- Bonne foi du Titulaire



## Quelques chiffres

### Pour PARL Expert

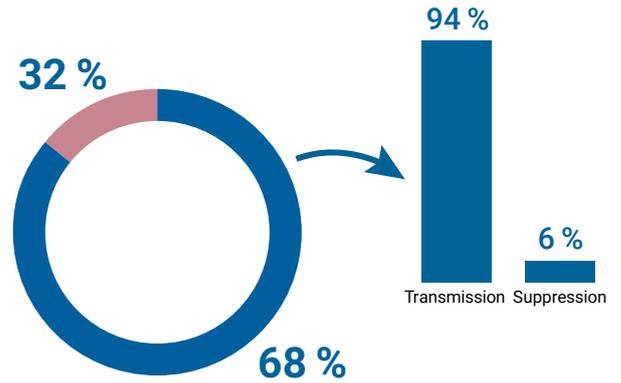
42 décisions rendues

**86 %**  
de décisions  
d'accord

dont 94 % de décisions  
de transmission

et 6 % de décisions  
de suppression

**14 %**  
de décisions  
de rejet



### Motivation d'acceptation des demandes

- Profiter de la renommée en créant un risque de confusion
- Usage commercial avec intention de tromper le consommateur
- Accord du Titulaire
- Faisceau d'indices



### Motivation de rejet des demandes

- Défaut de pièce
- Requérant non éligible à la charte de nommage



## Cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE

Le Collège ou l'Expert considère que le nom de domaine est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local lorsque le Requérant justifie :

- de son existence : arrêté ministériel, fiche INSEE, décret, etc. ;
- de l'antériorité de son nom sur le nom de domaine litigieux.

**La qualification de l'atteinte ne suffit pas à obtenir gain de cause ; le Requérant doit apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.**

### Quelques décisions de référence

#### Atteinte non reconnue

FR-2017-01306 golf-sarreguemines.fr  
FR-2015-00879 centre-valdeloire.fr

#### Atteinte reconnue

FR-2021-02383 vacances-scolaires-gouv.fr  
FR-2021-02344 cgsp-silver-economy.fr  
FR-2020-02170 le-smv.fr  
FR-2020-02012 ansc.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

Sommaire

## Quelques chiffres

### Pour Syreli

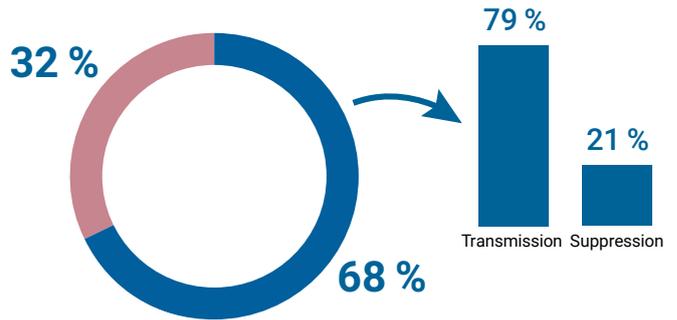
68 décisions rendues

**41 %**  
de décisions  
d'accord

dont 79 % de décisions  
de transmission

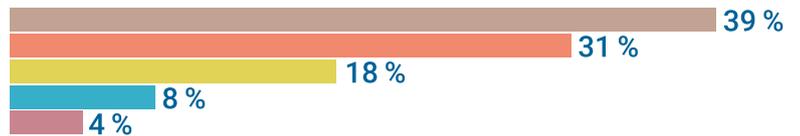
et 21 % de décisions  
de suppression

**59 %**  
de décisions  
de rejet



### Motivation d'acceptation des demandes

- Profiter de la renommée avec risque de confusion
- Faisceau d'indices
- Accord du Titulaire
- Usage commercial avec intention de tromper le consommateur
- Empêcher l'enregistrement par un titulaire de droit



### Motivation de rejet des demandes

- Défaut de pièce
- Nom de domaine antérieur aux droits du Requérant
- Absence d'intérêt à agir du Requérant
- Absence de pouvoir de représentation
- Relation contractuelle entre les Parties



Aucune décision PARL Expert n'a été rendue sur ce fondement

## Intérêt légitime du Titulaire

Article R.20-44-46 du CPCE

### Le Titulaire dispose d'un intérêt légitime si

1. Il utilise (ou démontre qu'il s'y est préparé) le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services
2. Il est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine MEME en l'ABSENCE de droits
3. Il fait un usage non commercial du nom de domaine :
  - sans intention de tromper le consommateur,
  - ou
  - sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

En cas d'absence d'intérêt légitime, le Collège ou l'Expert accordera la mesure demandée par le Requérent



Liste non exhaustive

Ensuite, le Collège ou l'Expert évaluera la mauvaise foi du Titulaire.

### Quelques décisions de référence

#### Intérêt légitime : utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services

FR-2021-02401 schoenenbourg.fr  
 FR-2016-01227 rambolitrain.fr  
 FR-2016-01178 palaiseau.fr  
 FR-2016-01182 creationvideotelling.fr  
 FR-2019-01821 autodiscountsport.fr

#### Intérêt légitime : connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine

FR-2020-02087 prismup.fr  
 FR-2017-01428 palomas.fr  
 FR-2017-01298 m3.fr

#### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

FR-2021-02418 purchase-lidl.fr  
 FR-2021-02267 pizzatimes.fr  
 FR-2021-02261 autoentrepreneururssaf.fr  
 FR-2021-02211 korian-sa.fr  
 EXPERT-2021-00971 baracuta.fr  
 EXPERT-2020-00774 facebookpay.fr  
 EXPERT-2019-00507 carrefour-achat.fr  
 EXPERT-2019-00502 1xbet.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

## Mauvaise foi du Titulaire

Article R.20-44-46 du CPCE

### Le Collège ou l'Expert considère que le Titulaire est de mauvaise foi si :

**Alinéa 1.** Il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non pour l'exploiter effectivement (cf. pages suivantes) ;

**Alinéa 2.** Il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation (cf. pages suivantes) du Requérant ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom ;

**Alinéa 3.** Il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (cf. pages suivantes).

Si la mauvaise foi est constatée, le Collège ou l'Expert accordera la mesure demandée.

**Liste non exhaustive**

D'autres indices de mauvaise foi ont également été pris en compte par le Collège ou l'Expert (cf. ci-dessous). Par ailleurs, certaines décisions Syreli ont ponctuellement reconnu la bonne foi du Titulaire.

### Quelques décisions de référence

**Nom de domaine enregistré en vue de perturber les opérations commerciales**

FR-2012-00223 reminiscence-paris.fr

**Nom de domaine enregistré en vue d'empêcher l'enregistrement par un titulaire de droits**

FR-2020-02024 truelayer.fr

FR-2013-00476 leclerc-pharmacie-discount.fr

FR-2016-01196 prenompatronyme.fr

**Mauvaise foi constatée sur la base d'un faisceau d'indices**

EXPERT-2021-00931 blackbaud.fr

EXPERT-2021-00831 kubapay.fr

FR-2017-01292 lab-merieux.fr

FR-2016-01228 patronyme-metier.fr

**Bonne foi du Titulaire**

FR-2021-02401 schoenenbourg.fr

FR-2020-02087 prismup.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

## Mauvaise foi du Titulaire

### Interprétation de l'article R.20-44-46 alinéa 1 du CPCE

Alinéa 1 : « Peut caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non pour l'exploiter effectivement. »

### Le Collège ou l'Expert doit :

1. Déterminer si le Titulaire justifie d'une exploitation du nom de domaine antérieure à la proposition de vente dudit nom de domaine  
→ Si oui, le critère de mauvaise foi ne peut pas être retenu
2. Étudier si la proposition de vendre, louer ou transférer le nom de domaine est le but principal du Titulaire  
→ Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu



### Quelques décisions de référence

#### Nom de domaine enregistré principalement dans le but de le vendre

FR-2019-01880 florihana.fr

FR-2018-01739 rainx.fr

FR-2018-01565 docmorris.fr

EXPERT-2017-00130 michelinman.fr

FR-2017-01395 pharmaprix.fr

FR-2017-01309 stada.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

Sommaire

## Mauvaise foi du Titulaire

### Interprétation de l'article R.20-44-46 alinéa 2 du CPCE

**Alinéa 2 :** « Peut caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation du Requérent ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom. »

### Le Collège ou l'Expert doit :

1. Etudier si le nom de domaine nuit à la réputation du Requérent OU à un produit ou à un service assimilé
2. Déterminer si la nuisance existe dans l'esprit du consommateur (notoriété du produit, notoriété de la marque, notoriété du Requérent, etc.)  
→ Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu

### Quelques décisions de référence

#### Nom de domaine enregistré dans le but de nuire à la réputation du Requérent ou à un produit ou service assimilé à ce nom

EXPERT-2020-00670 toskani.fr  
FR-2020-02204 francefretexpress.fr  
FR-2019-01969 consulathonoraireallemagnerennes.fr  
FR-2015-01033 lalaitiere.fr  
FR-2015-01018 base-loisirs-creteil.fr  
FR-2015-00938 adopteunmecgratuit.fr  
FR-2014-00815 prenompatronyme.fr  
FR-2013-00443 etreenceinte.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

Sommaire

## Mauvaise foi du Titulaire

### Interprétation de l'article R.20-44-46 alinéa 3 du CPCE

Alinéa 3 : « Peut caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

### Le Collège ou l'Expert doit :

1. Déterminer si le nom de domaine a été enregistré principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant OU d'un produit ou d'un service assimilé
2. Etudier, au vu des pièces, si le nom de domaine crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (notoriété du produit, notoriété de la marque, notoriété du Requéant, etc.)  
→ Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu

**Il ne suffit pas au Requéant de dire qu'il est connu dans son secteur d'activité, il faut le prouver.**

**Un Titulaire français ne peut ignorer la renommée des grandes entreprises implantées sur le territoire national.**

### Quelques décisions de référence

**Nom de domaine enregistré principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur**

FR-2021-02406 colas-rapport  
FR-2021-02402 boite-montre.fr  
FR-2021-02394 boursolive.fr  
FR-2021-02392 orange-groupe.fr  
EXPERT 2021- 00912 hbomax.fr  
EXPERT 2021- 00973 wwwfrancetv.fr

Retrouvez l'intégralité de nos décisions sur <https://www.syreli.fr/fr/decisions>

## Nos rubriques indispensables

La plateforme Syreli : [www.syreli.fr](http://www.syreli.fr)

Les décisions Syreli : [www.syreli.fr/decisions](http://www.syreli.fr/decisions)

La plateforme PARL Expert : <https://www.parl-expert.fr>

Les décisions PARL Expert : <https://www.parl-expert.fr/fr/decisions>

Nos brochures juridiques :

<https://www.afnic.fr/observatoire-ressources/documents/guides-pratiques/>

- Guide à l'attention de l'ayant-droit
- Guide à l'attention du Titulaire
- Plaquette « Faciliter la résolution des litiges »

### Les dernières nouveautés

#### La nouvelle Plateforme Syreli est en ligne !

- Vous pouvez désormais déposer votre demande en plusieurs étapes avec la capacité de la finaliser ultérieurement (attention, passé un délai de 15 jours sans validation définitive de votre part, le dossier est supprimé).
- L'argumentaire de votre demande ou de votre réponse n'est plus limité.
- Un moteur de recherche des décisions rendues par l'Afnic (Syreli, PARL Expert, mais aussi PREDEC) est à votre disposition dans la rubrique « Décisions rendues ».
- Diverses documentations incontournables pour comprendre les procédures PARL sont accessibles dans la rubrique « Ressources ».
- Des tutoriels vous sont fournis pour vous aider, pas à pas, dans la constitution de vos dossiers ou dans la réponse à une demande.